



Envoyé en préfecture le 10/02/2025

Reçu en préfecture le 10/02/2025

Publié le 12/02/2025

ID : 060-216000075-20250210-2025_02-DE



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 DECEMBRE 2024

Etaients présents :

MMES. ANSART Stéphanie, BEAUFILS Audrey, CORBILLON Elisa, DUCHESNE Brigitte, FELI Christine, MARESCHAL Françoise, MOREIRA Cynthia, MM. BERNADICOU Emmanuel, EVRARD Bruno, MASSE Daniel, PAGNIER Jérôme, PILLON Thierry, ROUSSELLE Jean-Pierre. MMES GIRARD Amélie (question 2 à 18), LACROIX DESESSART Béatrice (question 4 à 18), JOLY-CONDETTE Claire (question 8 à 18).

Absents avec procuration :

Mme BULTIES Catherine donne procuration à M ROUSSELLE Jean-Pierre
Mme CARPENTIER REPIR Aurélie donne procuration à M MASSE Daniel
M DUSERRE Stéphane donne procuration à Mme JOLY CONDETTE Claire
Mme HEBERT Valérie donne procuration à Mme ANSART Stéphanie
M MENARD Benoît donne procuration à Mme FELI Christine
M VINAND William donne procuration à Mme GIRARD Amélie

Absents excusés :

M VAILLANT Bastien
MMES GIRARD Amélie (question 1),
LACROIX DESESSART Béatrice (question 1 à 3),
JOLY-CONDETTE Claire (question 1 à 7).

L'ordre du jour est le suivant :

1. Election du secrétaire de séance
2. **Affaires générales** : approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre 2024
3. **Affaires générales** : compte-rendu des délégations au maire,
4. **Affaires générales** : communication du rapport d'activités 2023 de la communauté de communes du Clermontois
5. **Finances** : Syndicat d'Electricité de l'Oise (SE60) - mise en souterrain des réseaux - rue de Froissy – Tranche 2
6. **Finances** : adoption du règlement budgétaire et financier
7. **Finances** : recours à l'emprunt – lancement de la procédure de consultation
8. **Finances** – Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – demande de subvention pour 2025 : approbation de l'opération et ses modalités de financement.
9. **Ressources humaines** : participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire « prévoyance » de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation.

10. **Ressources humaines** : instauration du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes champêtres.
11. **Ressources humaines** : modification du tableau des effectifs
12. **Enfance – délégation de service public avec l'ILEP**: habilitation de signature de l'avenant n°6
13. **Enfance – délégation de service public avec l'ILEP**: habilitation de signature de la convention d'extension de l'ouverture des centres de loisirs et des activités « ados »
14. **Enfance** : habilitation de signature de la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 entre la CAF Oise, l'ILEP et la mairie d'Agnetz
15. **Urbanisme** : délégation à un conseiller municipal pour la délivrance d'autorisations d'urbanisme
16. **Action sociale – emploi** : habilitation de signature de conventions de mise en place de chantiers d'insertion sur l'année 2025.
17. **Domaine communal – Viabilité hivernale** : habilitation de signature de la convention relative à l'intervention d'agriculteurs pour le déneigement du réseau routier communal
18. **Questions orales**

I. Election du secrétaire de séance :

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum :

13 présents – 10 absents – 17 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Vu les articles L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Par un vote au scrutin ordinaire, le conseil municipal est appelé à désigner le secrétaire de séance.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal,

décide de procéder à cette désignation par un vote à main levée et désigne Mme MARESCHAL Marie-Françoise pour remplir cette fonction.

Arrivée de Mme GIRARD Amélie.

II. AFFAIRES GÉNÉRALES : approbation du procès-verbal de la séance du 13 novembre :

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

14 présents – 9 absents – 19 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.



Vu le projet de procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 novembre 2024 transmis aux conseillers municipaux,

Par un vote au scrutin ordinaire, le conseil municipal est appelé à adopter, avec ou sans modification, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 novembre 2024.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal,

décide d'adopter sans modification, le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 13 novembre 2024.

III. AFFAIRES GÉNÉRALES : compte-rendu des délégations au maire

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

14 présents – 9 absents – 19 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

En vertu de l'article L. 2122-23 du CGCT, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il a prises dans les matières qui lui ont été déléguées par ce dernier, en application de l'article L. 2122-22 du même code.

Vu les articles L.5211-1, L.2121-15 et L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Madame le maire énonce aux membres du conseil municipal, les décisions prises sur l'année 2024 en application de la délibération n° 2020-16 en date du 23 mai 2020 :

N°	Décisions
2024-01	Demande de subvention auprès du Fonds vert
2024-02	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental
2024-03	Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise – Agnetz Estival 2024
2024-04	Application de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité 2024
2024-05	Application de la redevance d'occupation du domaine public - TELECOM
2024-06	Acte constitutif d'une régie d'avances « chèques—cadeaux »
2024-07	Acte constitutif d'une régie de recettes « Marché des terroirs »
2024-08	Demande de subvention auprès de l'ADICO dans le cadre du Plan France Relance
2024-09	Décision portant admission en non-valeur de créances irrécouvrables 2024



2024-10	Demande de subvention auprès de l'Etat - Réaménagement de la voirie pour l'accès à une activité tertiaire – Rue Marcel Thomas
2024-11	Demande de subvention auprès de l'Etat – Acquisition d'un écran numérique interactif
2024-12	Demande de subvention auprès de l'Etat – Réaménagement de la rue Dorée – première partie

Il est proposé de prendre acte de la présentation des décisions prises sur l'année 2024 comme énoncées ci-avant.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal,

décide de prendre acte, de la présentation des décisions prises sur l'année 2024 comme énoncées ci-avant.

Arrivée de Mme LACROIX DESESSART Béatrice

IV. AFFAIRES GÉNÉRALES : communication du rapport d'activités 2023 de la communauté de communes du Clermontois

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

15 présents – 8 absents – 20 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Le code général des collectivités territoriales dispose que le rapport retraçant l'activité de la CC du Clermontois doit être communiqué par le maire au conseil municipal en séance publique. C'est aussi au cours de celle-ci que les représentants de la commune au conseil communautaire rendent compte de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents susvisés, compte-tenu de leur volume, ont été rendus disponibles de la manière suivante :

- ✓ Rapport d'activité : <https://pays-clermontois.fr/app/uploads/2024/09/RA2023.pdf>
- ✓ RPQS déchets ménagers : https://pays-clermontois.fr/app/uploads/2024/09/Q7-RPQS_dechets-2023.pdf
- ✓ RPQS assainissement collectif : https://pays-clermontois.fr/app/uploads/2024/09/Q7-RPQS_assainissement_collectif_2023.pdf
- ✓ RPQS assainissement non collectif : https://pays-clermontois.fr/app/uploads/2024/09/Q7-RPQS_assainissement_non_collectif_2023.pdf
- ✓ RPQS eau potable : https://pays-clermontois.fr/app/uploads/2024/09/Q7-RPQS_eau_potable_2023.pdf



Les comptes administratifs 2023 arrêtés ont également été disponibles en ligne sur <https://pays-clermontois.fr/la-communaute-de-communes/organisation/budget/>

Il est proposé de prendre acte de la communication au conseil municipal de ces rapports et du compte-rendu de l'activité de la CC du Clermontois par les conseillers communautaires de la commune d'Agnetz.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal,

décide de prendre acte de la communication au conseil municipal de ces rapports et du compte-rendu de l'activité de la CC du Clermontois par les conseillers communautaires de la commune d'Agnetz.

V. FINANCES : Syndicat d'Electricité de l'Oise (SE60) - mise en souterrain des réseaux - rue de Froissy – Tranche 2

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

15 présents – 8 absents – 20 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Les travaux de mise en souterrain des réseaux (BT - EP - RT - HTA | SOUTER), tranche 2, rue de Froissy doivent être réalisés prochainement.

Leur financement peut être effectué par fonds de concours en application de l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cet article prévoit en effet que des fonds de concours peuvent être versés entre le SE60 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, par délibérations concordantes, pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, de maîtrise de la consommation d'énergie concernant notamment les investissements en éclairage public .

Lorsqu'il contribue à la réalisation d'un équipement, le fonds de concours est imputé directement en section d'investissement, sur l'article 2041 « Subventions d'équipement aux organismes publics », et comptabilisé en immobilisations incorporelles, amortissables sur une durée maximale de 15 ans.

Le coût total prévisionnel des travaux TTC, établi au 14 janvier 2025, s'élève à la somme de 283 153,42 € (valable 3 mois)

Le montant prévisionnel du fonds de concours de la commune est de 255 634,57 € (sans subvention) ou 180 486,44 € (avec subvention).

Il est demandé au conseil municipal :



- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

1°) d'accepter la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise pour procéder aux travaux de mise en souterrain | BT - EP - RT - HTA | SOUTER | Rue de Froissy - Tranche 2

2°) d'acter que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60 en commission d'attribution, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et des délais relatifs à la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

Pour information, au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, et par délégation de compétences pour les réseaux d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engagera à fournir ses priorisations au SE60.

3°) de demander au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et de prendre acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

4°) de ne pas demander au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.

5°) d'acter que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

6°) d'autoriser le versement d'un fonds de concours au SE60.

7°) de prendre acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

8°) de prendre acte du versement du solde après achèvement des travaux.

9°) d'inscrire au budget communal de l'année 2025, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

- ✓ Les dépenses afférentes aux travaux 162 789,35 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)
- ✓ Les dépenses relatives aux frais de gestion 17 697,09 €



L'adjoint aux travaux fait un point sur le déroulement des travaux de l'enfouissement rue de Froissy – Tranche 1.

Une conseillère municipale s'interroge sur les conditions de basculement de la fourniture d'électricité des riverains nouvellement raccordés.

Réponse : ils seront prévenus individuellement par ENEDIS

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal,

- Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;
- Vu les statuts du SE60 en vigueur ;
- Vu le barème des aides du SE60 en vigueur ;

1°) accepte la proposition financière du Syndicat d'Energie de l'Oise pour procéder aux travaux de mise en souterrain | BT - EP - RT - HTA | SOUTER | Rue de Froissy - Tranche 2

2°) acte que l'exécution des travaux dépendra du calendrier de priorisation des travaux examiné par le SE60 en commission d'attribution, en fonction des crédits budgétaires disponibles, de l'impact environnemental et économique, de la concertation et de la coordination avec les différents partenaires et des délais relatifs à la commande de matériel. Une notification sera envoyée à la commune pour l'informer de la programmation de son dossier.

Pour information, au sujet des travaux de mise en souterrain, le SE60 est maître d'ouvrage de l'enfouissement pour les réseaux électriques, et par délégation de compétences pour les réseaux d'éclairage public et de télécom mais pas ceux de la fibre optique installée sur nos poteaux. Hors zone AMI, c'est le SMOTHD qui réalise le transfert en souterrain de la fibre et facture le montant travaux qui est à ajouter au chiffrage établi par le SE60. Les travaux devront aussi être coordonnés en réalisation.

En cas de demandes multiples de réalisation de travaux, la commune s'engage à fournir ses priorisations au SE60.

3°) demande au SE 60 de programmer et de réaliser ces travaux et prend acte que les travaux se réaliseront suivant le calendrier d'instruction de l'appel à projets en cours et de priorisation établi par le SE60.

4°) ne demande pas au SE60 de solliciter l'aide financière du Conseil Départemental de l'Oise.

5°) acte que le montant total des travaux pourra être réévalué en fonction du taux d'actualisation en vigueur à la date de réalisation des travaux.

6°) autorise le versement d'un fonds de concours au SE60.



7°) prend acte que les travaux ne pourront être réalisés qu'après versement d'une participation à hauteur de 50%

8°) prend acte du versement du solde après achèvement des travaux.

9°) inscrit au budget communal de l'année 2025, les sommes qui seront dues au SE 60, selon le plan de financement prévisionnel joint :

✓ Les dépenses afférentes aux travaux 162 789,35 € (montant prévisionnel du fonds de concours sans frais de gestion et avec subvention)

✓ Les dépenses relatives aux frais de gestion 17 697,09 €

VI. FINANCES : adoption du règlement budgétaire et financier

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

15 présents – 8 absents – 20 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Par délibération du conseil municipal n°2020-40 du 9 novembre 2020, la commune d'Agnetz a candidaté à l'expérimentation du compte financier unique en 2023 et a adopté la nomenclature M57 abrégée, à compter du 01 janvier 2022,

Le passage à la nomenclature M57, au 01 janvier 2022, prévoit la rédaction d'un règlement budgétaire et financier.

Ce règlement devient obligatoire avec le passage à la nomenclature M57 abrégée pour les communes et groupements à partir de 3 500 habitants.

Les communes de moins de 3 500 habitants y sont soumises sur option.

Le règlement budgétaire et financier a pour vocation de rappeler les normes, tant légales que réglementaires, ainsi que les éventuels processus de gestion propres à la commune qui se dote d'un tel document. Il définit ainsi un référentiel commun.

Il a pour objectif principal de clarifier et de rationaliser l'organisation financière et la présentation des comptes locaux.

Celui-ci permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales qui s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle de gestion financier.

Il décrit notamment les processus financiers internes que la commune d'Agnetz met en œuvre pour renforcer la cohérence de ses choix de gestion.

Les modalités de préparation et d'adoption du budget par l'organe délibérant ainsi que les règles de gestion en matière de pluri-annualité sont par ailleurs des éléments obligatoires du règlement.

Le règlement sera actualisé en cas de besoin et en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.



Il est proposé de délibérer sur le projet de règlement qui a été joint en annexe de la note d'informations et :

- ✓ d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
- ✓ d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal,

Décide :

- ✓ d'adopter le règlement budgétaire et financier annexé à la présente délibération,
- ✓ d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

VII. FINANCES : recours à l'emprunt – lancement de la procédure de consultation

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

15 présents – 8 absents – 20 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Un emprunt souscrit en 2009 pour un montant de 140 000 € dans le cadre de la consolidation de l'école maternelle arrive à échéance le 25 décembre 2024.

Au vu du plan pluriannuel d'investissement mis à jour le 03 décembre 2024, les projets de travaux d'investissement pour l'année 2025 s'élèvent à 946 631 € hors remboursement du capital de la dette.

Pour les travaux de la rue Dorée, phase 1, en 2022, une subvention a été accordée : 72 570 € par le Conseil Départemental. Une demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) est déposée pour 2025.

Afin de pouvoir inscrire les crédits nécessaires en dépenses et en recettes en lien avec cet emprunt dans le projet de budget 2025 et considérant la nécessité de prévoir le financement des travaux d'investissement qui y seront inscrits, il est demandé au conseil municipal d'autoriser le lancement d'une consultation auprès de plusieurs organismes bancaires afin d'obtenir plusieurs propositions de prêts sur la base d'un montant de 400 000 €.

Une conseillère municipale souhaite connaître le taux d'endettement au 31 décembre 2024.

Réponse : il sera communiqué par courriel par la responsable finances de la mairie à l'ensemble des conseillers municipaux.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal,



décide d'autoriser le lancement d'une consultation auprès de plusieurs organismes bancaires afin d'obtenir plusieurs propositions de prêts sur la base d'un montant de 400 000 €.

Arrivée de Mme JOLY CONDETTE Claire

VIII. Finances – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)– demande de subvention pour 2025 : approbation de l'opération et ses modalités de financement.

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

16 présents – 7 absents – 22 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Dans le cadre du dépôt des dossiers de demandes de subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR, il convient de délibérer sur 3 demandes déposées sur le portail « démarches simplifiées.fr ».

8.1 réaménagement de la rue Dorée – 1^{ère} partie

La commune va procéder au printemps 2025 aux travaux de réaménagement de la rue Dorée – 1^{ère} partie.

Il est possible de solliciter une demande de subvention auprès des services de l'Etat et il est nécessaire que le Conseil Municipal approuve l'opération et ses modalités de financement ;

Le coût prévisionnel des dépenses est estimé, sur la base de devis, à 284.183.41 € HT soit 341.020.10 € TTC.

Il est proposé :

- de confirmer le dossier de demande de subvention DETR,
- d'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 284.183.41 € HT et ses modalités de financement, sur la base d'une assiette subventionnable de 160.000 € HT.
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de l'Etat,
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Le dossier de demande de subvention a été joint à la note d'informations.

8.2 réaménagement de la voirie pour l'accès à une activité tertiaire – rue Marcel Thomas

La commune va procéder début janvier 2025 aux travaux de réaménagement de la voirie pour l'accès à une activité tertiaire rue Marcel Thomas.



Il est possible de solliciter une demande de subvention auprès des services de l'Etat et il est nécessaire que le Conseil Municipal approuve l'opération et ses modalités de financement ;

Le coût prévisionnel des dépenses est estimé, sur la base de devis, à 55.000 € HT soit 66.000 € TTC.

Il est proposé :

- de confirmer le dossier de demande de subvention DETR,
- d'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 55.000 € HT et ses modalités de financement,
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de l'Etat ;
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Le dossier de demande de subvention a été joint à la note d'informations.

8.3 acquisition d'un écran numérique interactif pour l'école élémentaire du Parc.

La commune va procéder à l'acquisition d'un écran numérique interactif pour l'école du Parc, courant 2025.

Il est possible de solliciter une demande de subvention auprès des services de l'Etat et il est nécessaire que le Conseil Municipal approuve l'opération et ses modalités de financement.

Le coût prévisionnel des dépenses est estimé, sur la base de devis, à 2.848,55 € HT soit 3.418,26 € TTC.

Il est proposé :

- de confirmer le dossier de demande de subvention DETR,
- d'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 2.848,55 € HT et ses modalités de financement,
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de l'Etat,
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Le dossier de demande de subvention a été joint à la note d'informations.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal,

décide :



Concernant les travaux de réaménagement de la rue Dorée – 1^{ère} partie

- de confirmer le dossier de demande de subvention DETR ;
- d'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 284.183.41 € HT et ses modalités de financement, sur la base d'une assiette subventionnable de 160.000 € HT.
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de l'Etat,
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Concernant les travaux de réaménagement de la voirie pour l'accès à une activité tertiaire – rue Marcel Thomas :

- de confirmer le dossier de demande de subvention DETR,
- d'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 55.000 € HT et ses modalités de financement,
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de l'Etat ;
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

Concernant l'acquisition d'un écran numérique interactif pour l'école élémentaire du Parc :

- de confirmer le dossier de demande de subvention DETR,
- d'approuver la réalisation du projet présenté estimé à 2.848,55 € HT et ses modalités de financement,
- d'autoriser Madame le Maire à solliciter une subvention de l'Etat,
- d'autoriser Madame le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer tous les actes relatifs à cette affaire.

IX. RESSOURCES HUMAINES : participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire « prévoyance » de ses agents dans le cadre de la mise en œuvre d'une labellisation.

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

16 présents – 7 absents – 22 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, à l'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance « mutuelle santé »**, pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de l'Assurance maladie,
- **L'assurance « prévoyance – maintien de salaire »**, pour :
 - o Compenser la perte de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accident ou maladie de la vie privée, et en cas d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,



- Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

➤ Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre, il est prévu :

- L'organisation d'un débat en assemblée délibérante sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire avant le 17 février 2022, et dans les 6 mois à compter de chaque renouvellement des conseils,

- À l'instar du secteur privé, la participation de l'employeur devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,

- La possibilité par l'employeur de souscrire un contrat collectif à adhésion obligatoire des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,

- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sur :

- Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.

- La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence, lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.



- o La participation au financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à elle, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.
- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Même si la commune a déjà mis en place une participation au financement de la PSC au profit des agents pour couvrir le risque santé (ou le risque prévoyance, ou les deux risques précités), il est nécessaire de prendre une nouvelle délibération, après avis du comité social technique, notamment si les garanties accordées ou les montants de la participation ne sont pas conformes à la nouvelle réglementation.

➤ Sur les enjeux de la PSC :

Le support qui était fourni par le Centre de Gestion de l'Oise « proposition de débat sur la PSC » démontrait bien les enjeux de ce nouveau dispositif que ce soit pour les agents mais aussi pour la collectivité.

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », elle permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins et achat d'équipement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d'actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Enfin, la participation des employeurs publics au profit des agents au risque « prévoyance » était facultative en 2023 et 2024 avant de devenir obligatoire en 2025. De la même façon, la participation des employeurs publics au risque « santé » est facultative sur 2023, 2024 et 2025 avant de devenir obligatoire en 2026.

Il est proposé de :

✓ de retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire PREVOYANCE des agents territoriaux qui entrera en vigueur au 01.01.2025.

✓ de participer, à compter du 01.01.2025, à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

- le montant mensuel de la participation est fixé à 35 € par agent.
- de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, suivi d'un versement direct du montant de la participation à l'agent.

✓ d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Une conseillère municipale demande des précisions sur le montant de la participation forfaitaire employeur d'un montant de 35€

Réponse : il s'agit de la participation maximale possible.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal,

Vu l'avis du comité social technique,

décide :

✓ de retenir la procédure dite de labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire PREVOYANCE des agents territoriaux qui entrera en vigueur au 01.01.2025.

✓ de participer, à compter du 01.01.2025, à la garantie prévoyance et maintien de salaire souscrite de manière individuelle et facultative par ses agents de la manière suivante :

- le montant mensuel de la participation est fixé à 35 € par agent.
- de participer financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent, suivi d'un versement direct du montant de la participation à l'agent.

✓ d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

X. RESSOURCES HUMAINES : instauration du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes champêtres.

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

16 présents – 7 absents – 22 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.



En application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emploi des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Toutefois, un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres, l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Depuis le 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération, ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Le régime indemnitaire antérieur avait été instauré au sein de la collectivité.

Par conséquent, il importe que le nouveau régime indemnitaire soit institué par délibération avant le 1^{er} janvier 2025 au motif que les décrets qui régissaient l'ancien régime indemnitaire seront abrogés à compter de cette date.

Aussi, la non mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire aurait pour conséquence de ne plus pouvoir verser un régime indemnitaire aux agents de police municipale et gardes champêtres.

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'un garde champêtre pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la ou les délibération(s) instaurant



l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Il est proposé au conseil municipal :

✓ d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2025, la ou les délibération(s) ayant institué l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) pour le cadre d'emploi des policiers municipaux et des gardes champêtres présent au tableau des effectifs du personnel communal,

✓ d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01.01.2025 au bénéfice des agents relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres présent au tableau des effectifs du personnel communal,

✓ d'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dont le montant correspondra au taux individuel de 30% appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension pour le cadre d'emplois des gardes champêtres. Elle sera versée mensuellement.

✓ d'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera de 5000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres. Elle sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;

Elle sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini précédemment. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

✓ de préciser que pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel. Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné précédemment dans la limite du montant susvisé.



✓ de préciser qu'en cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.

✓ de préciser que durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle est maintenue intégralement.

✓ de préciser qu'en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

✓ de préciser que le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

✓ de préciser que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Qu'elle a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) instaurée pour le cadre d'emploi des gardes champêtres.

✓ de préciser qu'elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,

- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

✓ de préciser que les primes et indemnités fixées par délibération du conseil feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

✓ de préciser que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre O12.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal,



Vu l'avis du comité social technique,

décide :

- ✓ d'abroger à compter du 1^{er} janvier 2025, la ou les délibération(s) ayant institué l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) pour le cadre d'emploi des policiers municipaux et des gardes champêtres présent au tableau des effectifs du personnel communal,
- ✓ d'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01.01.2025 au bénéfice des agents relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres présent au tableau des effectifs du personnel communal,
- ✓ d'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dont le montant correspondra au taux individuel de 30% appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension pour le cadre d'emplois des gardes champêtres. Elle sera versée mensuellement.
- ✓ d'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera de 5000€ pour le cadre d'emplois des gardes champêtres. Elle sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon les critères suivants :
 - Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
 - Les compétences professionnelles et techniques ;
 - Les qualités relationnelles ;
 - La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
 - La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
 - La capacité à travailler en équipe ;
 - Le sens du service public ;

Elle sera versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini précédemment. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

- ✓ de préciser que pour les agents déjà en fonction au sein de la collectivité, lorsque le montant global (part fixe et part variable) mensuel perçu par l'agent public est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel. Il sera versé, au titre de la part variable, au-delà du pourcentage de 50 % mentionné précédemment dans la limite du montant susvisé.



- ✓ de préciser qu'en cas de congé de maladie ordinaire, la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement suit le sort du traitement.
- ✓ de préciser que durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail et maladie professionnelle ainsi qu'en cas de temps partiel thérapeutique, elle est maintenue intégralement.
- ✓ de préciser qu'en cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée, le versement de la part fixe est suspendu. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, la part fixe qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.
- ✓ de préciser que le montant de la part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a vocation à être réajusté, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.
- ✓ de préciser que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Qu'elle a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) instaurée pour le cadre d'emploi des gardes champêtres.
- ✓ de préciser qu'elle est cumulable avec :
 - les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
 - les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.
- ✓ de préciser que les primes et indemnités fixées par délibération du conseil feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.
- ✓ de préciser que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

XI. RESSOURCES HUMAINES : modification du tableau des effectifs

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

16 présents – 7 absents – 22 votants



Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du comité social technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (XX/ 35^{ème}),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de l'inscription au tableau d'avancement de grade 2024, Il est proposé de procéder, suite à l'avancement de grade au titre de l'ancienneté, à la création d'un emploi permanent d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 24 heures hebdomadaires, soit 24 /35^{ème}, à compter du 1^{er} octobre 2024. .

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des Adjoints administratifs territoriaux au grade d'Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : chargé de communication

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

Il est proposé au conseil municipal :

- ✓ d'adopter la proposition du Maire,
- ✓ de modifier le tableau des emplois de la commune d'Agnetz,
- ✓ d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- ✓ d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

Une conseillère municipale demande s'il y aura une modification des missions induites par le changement de grade.

Réponse : dans un premier temps non, mais cela est possible par la suite.

Une autre conseillère municipale demande quelle sera l'augmentation de salaire induite par le changement de grade.

Réponse : un adjoint au maire l'estime à une trentaine d'euros mensuels.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal

décide :

- ✓ d'adopter la proposition du Maire,
- ✓ de modifier le tableau des emplois de la commune d'Agnetz,
- ✓ d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs à compter de l'entrée en vigueur de la présente.
- ✓ d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés.

XII. ENFANCE – délégation de service public avec l'ILEP: habilitation de signature de l'avenant n°6

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le maire vérifie les conditions du quorum

16 présents – 7 absents – 22 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

La commune d'Agnetz a confié à l'ILEP l'exploitation de son service public de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne et de l'accueil extrascolaire (mercredis – vacances).

Par application des articles L 1411.1 et suivants aux délégations de service public, une convention d'affermage peut être modifiée dans des cas limitativement énumérés et notamment lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux, sous la forme de clauses de réexamen ou d'options claires, précises et sans équivoque.

Un nouveau budget prévisionnel pour l'année civile 2025 a été présenté à la collectivité afin de tenir compte :

- des effectifs réels de l'année 2024 et leur influence sur les effectifs d'encadrement
- de la volonté de maintenir le prestataire de restauration actuel « Convivio » avec un repas 4 éléments (dont 1 bio et 1 local)
- de la revalorisation des primes de coupure et des primes de temps partiel au 1er janvier 2025 en application de l'avenant n°201 de la branche ECLAT – IDCC 1518 (convention de l'animation),
- de la revalorisation des salaires au 1er janvier 2025 en application de l'avenant n°205 de la branche ECLAT – IDCC 1518 (convention de l'animation),
- du financement du temps de restauration par le biais de la prestation de service par la CNAF,
- du plafonnement de l'aide complémentaire de la CAF aux heures réalisées en 2022 ainsi que de la baisse du taux de 0.28 € à 0.25 € par heure,

D'autre part, la commune ayant mis en place la tarification du repas à 1 € le 1^{er} mars 2022, la convention arrivant à échéance doit être renouvelée au 1^{er} mars 2025. Cependant, aujourd'hui un nouveau barème est applicable reposant sur un mode de calcul



basé sur le quotient familial, plafonné à un QF de 1 000€ pour pouvoir bénéficier du tarif à 1€.

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'habiliter madame le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer l'avenant n°6 avec l'ILEP fixant la participation communale pour 2025 (et par extension, de manière prévisionnelle, jusqu'en août 2026, date de fin de la DSP) comme suit :

✓ Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 (Année N), le montant du budget prévisionnel est fixé à **553 804,23 €** et la participation communale à **301 039,80 €** (soit **25 086,65 €** par mois).

✓ Pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026 (Année N+1), le montant du budget prévisionnel est fixé à **371 048,83 €** et la participation communale à **201 696,67 €** (soit **25 212,08 €** par mois).

Une conseillère municipale tient à souligner le complément inclusif de l'ALSH qui permet de renforcer l'accueil des enfants et des adolescents en situation de handicap.

Le projet d'avenant n°6 a été joint à la note d'informations.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal

décide d'habiliter Madame le maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer l'avenant n°6 avec l'ILEP fixant la participation communale pour 2025 (et par extension, de manière prévisionnelle, jusqu'en août 2026, date de fin de la DSP) comme suit :

✓ Pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 (Année N), le montant du budget prévisionnel est fixé à **553 804,23 €** et la participation communale à **301 039,80 €** (soit **25 086,65 €** par mois).

✓ Pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026 (Année N+1), le montant du budget prévisionnel est fixé à **371 048,83 €** et la participation communale à **201 696,67 €** (soit **25 212,08 €** par mois).

XIII. ENFANCE – délégation de service public avec l'ILEP: habilitation de signature de la convention d'extension de l'ouverture des centres de loisirs et de l'activité « ados »

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

16 présents – 7 absents – 22 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

A la suite de la présentation du budget prévisionnel 2025 de l'accueil de loisirs d'Agnetz, la commune d'Agnetz souhaite maintenir, pour l'année 2025, une quatrième semaine d'ouverture en extrascolaire lors du mois de juillet 2025 ainsi qu'une action envers les



adolescents jusque 14 ans en leur proposant un programme de sorties et de séjour spécifique (1 sortie le vendredi soir avant chaque période de petites vacances et 1 séjour au mois de juillet).

Aussi, il est proposé au conseil municipal d'habiliter madame le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer la convention de prestations de services avec l'ILEP, pour l'année 2025, permettant l'organisation d'une quatrième semaine d'ouverture en extrascolaire lors du mois de juillet 2025 ainsi qu'une action envers les adolescents jusque 14 ans en leur proposant un programme de sorties et de séjour spécifique (1 sortie le vendredi soir avant chaque période de petites vacances et 1 séjour au mois de juillet).

Le projet de convention a été joint à la note d'informations.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal

décide d'habiliter Madame le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer la convention de prestations de services avec l'ILEP, pour l'année 2025, permettant l'organisation d'une quatrième semaine d'ouverture en extrascolaire lors du mois de juillet 2025 ainsi qu'une action envers les adolescents jusque 14 ans en leur proposant un programme de sorties et de séjour spécifique (1 sortie le vendredi soir avant chaque période de petites vacances et 1 séjour au mois de juillet).

XIV. ENFANCE – délégation de service public avec l'ILEP: habilitation de signature d'avenants tripartite à la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 avec la CAF de l'Oise.

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

16 présents – 7 absents – 22 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

La commune d'Agnetz a confié à l'ILEP, l'exploitation de son service public de l'accueil périscolaire, de la pause méridienne et de l'accueil extrascolaire (mercredis – vacances).

Une convention d'objectifs et de gestion pour les années 2023 à 2027 a été conclue et signée entre la CAF de l'Oise, la commune d'Agnetz et l'ILEP pour les structures extrascolaires, d'une part et pour l'accueil périscolaire, d'autre part.

Il est proposé d'habiliter Mme le Maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations à signer les projets d'avenants à la convention initiale, joints à la présente note d'informations.

Les projets d'avenants à la convention initiale ont été joints à la note d'informations.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS



Le Conseil Municipal

décide d'habiliter Madame le maire ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations à signer les projets d'avenants à la convention initiale, joints à la présente note d'informations.

XV. URBANISME : délégation à un conseiller municipal pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme

Retrait de Madame Stéphanie ANSART

Avant examen de la question par le conseil municipal, Monsieur ROUSSELLE Jean-Pierre vérifie les conditions du quorum

15 présents – 8 absents – 20 votants

Il constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

L'article L 422-7 du code de l'urbanisme indique que lorsqu'un maire est intéressé à un projet faisant l'objet d'une demande d'autorisation d'urbanisme, le conseil municipal doit désigner un autre membre pour prendre la décision.

Dans ce cadre, un autre membre du conseil municipal sera désigné pour prendre la dite décision. Seul le conseil municipal peut par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer le permis de construire. Dans ce cas spécifique, une délégation de signature du maire à un adjoint ne saurait suffire.

Madame le maire a déposé en son nom propre, une déclaration préalable enregistrée sous le numéro DP 060 00724T 0115 pour la réhabilitation de deux balcons donnant sur la rue Amédée Bigand.

Par ailleurs, elle déposera en son nom propre, un permis de construire modificatif pour le dossier de permis de construire n° PC 060 00724T00050, délivré le 11 mars 2024, ayant pour objet la rénovation de la véranda et de l'escalier extérieur.

Il est proposé de désigner, au scrutin ordinaire, un membre du conseil municipal pour délivrer les autorisations d'urbanisme susvisées.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal

décide de désigner, au scrutin ordinaire, Claire JOLY CONDETTE, membre du conseil municipal, pour délivrer les autorisations d'urbanisme susvisées.

Retour de Stéphanie ANSART

XVI. ACTION SOCIALE – EMPLOI : habilitation de signature de conventions de mise en place d'un chantier d'insertion sur l'année 2025



Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

16 présents – 7 absents – 22 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Il est proposé d'habiliter Madame le maire, ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer avec l'association « Recherches Emplois Bury » (REB), pour l'année 2025, les projets de convention suivants :

- ✓ Convention pour un chantier école « Emulsion et Fil à plomb »
- ✓ Convention pour un chantier école « Environnement Centre Oise »

Les projets de convention ont été joints à la note d'informations.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal

décide d'habiliter Madame le maire, ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer avec l'association « Recherches Emplois Bury » (REB), pour l'année 2025, les projets de convention suivants :

- ✓ Convention pour un chantier école « Emulsion et Fil à plomb »
- ✓ Convention pour un chantier école « Environnement Centre Oise »

XVII. DOMAINE COMMUNAL – VIABILITE HIVERNALE : habilitation de signature d'une convention relative à l'intervention d'agriculteurs pour le déneigement du réseau routier communal

Retrait de Monsieur MASSE Daniel.

Avant examen de la question par le conseil municipal, Madame le Maire vérifie les conditions du quorum

15 présents – 8 absents – 20 votants

Elle constate que celui-ci est atteint et procède, donc, à l'examen de la question.

Dans le cadre de la viabilité hivernale des voies communales, il est possible de conventionner avec les agriculteurs ayant leur exploitation sur le territoire communal.

La commune met à disposition d'un agriculteur du matériel de déneigement (lame) et de salage (saleuse) pouvant être utilisé sur un tracteur agricole.

L'agriculteur participe aux opérations de viabilité hivernale en cas de besoin pour faire face à des conditions climatiques particulières.

L'action combinée des services municipaux et de l'agriculteur participe à l'amélioration de la sécurité des usagers en doublant les équipes d'intervention et réduit les temps d'intervention.



Cela permet aussi à la commune de disposer d'un dispositif de secours pour faire face à toute problématique inopinée (ennui mécanique, absence de personnel, casse matériel...)

Ce genre de partenariat est déjà mis en place par le département de l'Oise pour l'entretien de sa voirie départementale.

Contact a été pris avec :

- ✓ la Chambre d'agriculture de l'Oise qui a fourni un projet de convention type ainsi que le barème de tarification pour l'hiver 2024-2025.
- ✓ les agriculteurs de la commune d'Agnetz qui ont accepté de devenir partenaires selon leur possibilité et le matériel pouvant être mis à disposition.

Il est proposé d'habiliter Madame le Maire, ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer la convention relative à l'intervention d'agriculteurs pour le déneigement du réseau routier communal, avec ceux ayant fait acte de candidature selon le barème établi par la chambre d'agriculture de l'Oise pour l'hiver 2024-2025.

Madame le Maire indique une modification à l'article 2.3 du projet de convention avec un ajout visant la mise à disposition de matériel adapté au déblaiement de la neige + main d'œuvre par l'agriculteur signataire de la convention.

Le projet de convention a été joint à la note d'informations.

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Le Conseil Municipal

décide d'habiliter Madame le maire, ou un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à signer la convention relative à l'intervention d'agriculteurs pour le déneigement du réseau routier communal, avec ceux ayant fait acte de candidature selon le barème établi par la chambre d'agriculture de l'Oise pour l'hiver 2024-2025.

Retour de Monsieur MASSE Daniel.

XVIII. QUESTIONS ORALES :

➤ Madame le maire évoque le renouvellement des marchés de fourniture d'électricité de la commune avec le SE60 qui propose une offre d'énergie verte composée de :

- Proposition n°1 : offre de base : 70% d'électricité nucléaire et 30% d'électricité renouvelable
- Proposition n°2 : 50% d'électricité nucléaire et 50% d'électricité renouvelable
- Proposition n°3 : 100% d'électricité renouvelable

Une conseillère municipale s'inquiète en cas de rupture de fourniture d'électricité renouvelable.

Un conseiller municipal s'inquiète de la véracité des conditions de l'offre.



Après un tour de table, un avis favorable informel est donné sur la proposition n°2.

➤ Madame le maire présente la solution d'application citoyenne INTRAMUROS (gratuite la première année dans le cadre de l'adhésion à l'Union des Maires d'I'Oise, puis 720€ TTC par an).

➤ Suite à l'interrogation d'un adjoint au maire, un avis favorable informel est donné pour une étude pour l'implantation d'un panneau d'affichage électronique d'informations.

➤ Communication par Madame le maire de la liste des réservations de la salle du Parc qu'elle a acceptées sur l'année 2024.

➤ Information sur la fermeture provisoire de l'abribus de la rue de l'Empire et sa réfection.

Les conseillers municipaux s'interrogent sur le montant des travaux.

Réponse : les services techniques seront interrogés et réponse sera communiquée aux conseillers municipaux.

➤ Madame le maire aborde le sujet de la sécurité routière dans la continuité de la présentation faite à l'automne 2023 de l'étude réalisée par un cabinet spécialisé. Après discussions et débats, Madame le Maire informe que deux études vont être lancées. La première visant à réaliser un dossier de demande de subvention pour les aménagements sécuritaires de l'Avenue Philippe Courtial et la deuxième, visant à limiter la vitesse des véhicules dans les rues de l'ensemble de la commune.

Un conseiller municipal souhaite appeler l'attention sur le positionnement des bacs de collecte pour le tri des déchets lors de leur ramassage.

Réponse : Une information sera faite à la Communauté de Communes du Clermontois.

Une conseillère municipale s'inquiète de la vitesse et des conditions de circulation des cars scolaires sur les rues de la commune.

Réponse : un courrier sera adressé au transporteur et au Conseil Régional.

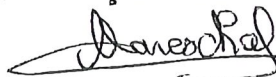
Une conseillère municipale ayant reçu pouvoir d'un conseil municipal absent, donne lecture de questions qu'il souhaitait poser en conseil.

Réponse : ces questions ont été réceptionnées peu avant le conseil par courriel. Il leur sera apporté une réponse qui sera transmise à l'ensemble du conseil municipal.

➤ Madame le maire communique la date prévisible du prochain conseil municipal : le 15 janvier 2025 (à confirmer).

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée à 20h42

La secrétaire de séance,
Marie-Françoise MARESCHAL



Le Maire,
Stéphanie ANSART

